



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 30/2019

Vevey, le 18 novembre 2019

Ne pas diffuser
**Ce document doit encore faire l'objet d'une décision
du Conseil communal le 5 décembre 2019**

Réponse à l'interpellation de Monsieur Pascal Molliat intitulée « Halte à la hausse infinie des reports de charges sociales qui grèvent les budgets communaux ! »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Résumé de l'interpellation

Dans son interpellation déposée lors de la séance du Conseil communal du 16 mai 2019, M. Pascal Molliat estime qu'une des causes du budget déficitaire de la Ville de Vevey est liée à la hausse endémique du report des charges de la facture sociale du canton vers les communes.

Il fait mention de la motion du député UDC Pierre-Yves Rapaz, co-signée et soutenue par le Groupe PDC-Vaud Libre, déposée au parlement vaudois en février 2019, et acceptée par 80 voix contre 32 et 18 abstentions. Cette motion demande que la participation des communes à la facture sociale soit figée à son niveau de 2018 ; toute augmentation étant entièrement à la charge de l'Etat de Vaud. Le parlement a demandé un moratoire jusqu'à l'établissement d'un accord sur une nouvelle péréquation intercommunale et sur une nouvelle répartition canton-communes de la facture sociale. Cette décision devra encore être confirmée par le parlement lorsque le Conseil d'Etat répondra à cette motion.

L'interpellateur est d'avis que, pour être en cohérence avec cette démarche et la soutenir, les communes devraient geler le montant correspondant à la hausse 2019 et le provisionner sur un compte bloqué. Ainsi, si le parlement venait à confirmer sa décision de février 2019 lors de la réponse à la motion, le montant pourrait être débloqué en faveur de la caisse communale. Dans le cas contraire, il serait versé à l'Etat de Vaud.

Deux questions sont posées :

1. La Municipalité entend-elle soutenir cette démarche et provisionner l'augmentation de la facture sociale 2019 ?
2. Si non, pour quelle raison ?

Les réponses seront données plus loin dans ce texte.

Quelques éléments d'importance sur la facture sociale

Les communes vaudoises participent depuis plusieurs décennies aux dépenses sociales cantonales. Cette participation, appelée « facture sociale », se compose du coût de différents régimes sociaux et sa répartition entre les communes s'effectue selon la méthode péréquative en vigueur. La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) et son règlement d'application ont permis d'harmoniser et de regrouper, dans une seule base légale, les types de dépenses et de recettes qui relèvent de la facture sociale.

Les régimes sociaux composant la facture sociale sont au nombre de six :

- Prestations complémentaires à domicile et hébergement ;
- Assurance-maladie ;
- Revenu d'insertion et participation cantonale à l'assurance chômage ;
- Subventions et aides aux personnes handicapées ;
- Prestations pour la famille et autres prestations sociales ;
- Bourses d'études et d'apprentissage.

La facture sociale est auditée annuellement par le Contrôle cantonal des finances (CCF). C'est sur la base de ce rapport que le Conseil de politique sociale (CPS) vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la facture sociale.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), et plus précisément son Secrétariat général, est en charge du calcul et de la facturation aux communes. La répartition entre les communes est basée sur la classification communale, d'abord provisoire, puis définitive, établie par le Service en charge des communes et du logement (SCL).

Les communes sont informées tout au long de l'année des montants prévisionnels ou définitifs qui leur incombent, selon le calendrier suivant :

1. Automne de l'année N-1 : une lettre est adressée à chaque commune avec les montants de la facture sociale prévisionnelle, régime par régime et sur la base du budget de l'année N tel que décidé par le Conseil d'Etat. Cette lettre explique les principales variations à l'intérieur de chaque régime ;
2. Mi-janvier de l'année N : le calcul prévisionnel est éventuellement ajusté pour tenir compte des décisions budgétaires prises par le Grand Conseil et les communes reçoivent une facture avec les 4 bulletins de versement (BVR) correspondant aux échéances trimestrielles (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre) ;
3. Eté de l'année N+1 : le décompte final de l'année N, établi en fonction des comptes bouclés de l'Etat de Vaud et de la classification définitive des communes, est envoyé aux communes avec une lettre expliquant les éventuels écarts entre le budget et les comptes. Les éventuels intérêts de retard facturés aux communes qui n'ont pas respecté les échéances sont ajoutés à ce décompte.

Le cadre légal applicable est le suivant :

- Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF, RSV 850.01) ;
- Règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la facture sociale (RLOF, RSV 850.01.1) ;
- Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC, RSV 175.51) ;
- Décret sur l'impact financier de la RPT sur la facture sociale (DRPTC, RSV 175.517).

Nous présentons ci-dessous l'évolution des acomptes de la facture sociale pour les années 2011 à 2020 de la Ville de Vevey :

Budget	Participation à la Facture sociale	Variation en %
2011	10'529'300.-	
2012	12'266'800.-	+ 16.50%
2013	13'440'900.-	+ 9.57%
2014	14'692'500.-	+ 9.31%
2015	14'950'000.-	+ 1.75%
2016	15'816'400.-	+ 5.79%
2017	16'659'800.-	+ 5.33%
2018	16'079'000.-	- 3.49%
2019	18'932'000.-	+ 17.74%
2020	18'207'200.-	- 3.83%

Des explications détaillées quant à la méthodologie de détermination des acomptes sont présentées dans les préavis relatifs aux budgets 2019 et 2020. Celles-ci se basent sur les modalités figurant dans la LPIC.

La variation des acomptes à charge de Vevey entre 2018 et 2019 se chiffre à CHF 2'853'000.-.

Pour suivre l'avis de l'interpellateur, il conviendrait donc de créer une provision comptable sur 2019 du montant de la variation ci-dessus, sans mouvement de fonds. Ceci reviendrait à payer effectivement (sortie de fonds monétaires) CHF 16'079'000.- en 2019 correspondant aux acomptes 2018. Dans la comptabilité de l'Etat de Vaud, la commune de Vevey figurerait comme débiteur à hauteur de CHF 2'853'000.- au 31 décembre 2019.

Les articles 17, 17a et 18 de la LOF, ainsi que les articles 9 et 10 du RLOF, fixent respectivement les règles de répartition de la facture sociale entre les communes et les modalités de perception auprès des communes.

En particulier, l'article 10 du RLOF précise que :

- Alinéa 3 : les communes versent à l'Etat, en quatre versements trimestriels, les montants pour l'année en cours. Ces versements sont fondés sur le budget voté par le Grand Conseil.
- Alinéa 4 : le Secrétariat général du département fixe les échéances des versements trimestriels et les communique à temps aux communes.
- Alinéa 5 : les versements reçus après les échéances sont soumis à un intérêt de retard dont le taux est égal à celui prévu par la loi annuelle d'impôt correspondante. L'intérêt de retard est facturé annuellement avec le décompte final.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est de 4% pour l'année 2019.

Par conséquent, le blocage d'un montant de CHF 2'853'000.-, réparti sur 4 trimestres, représenterait des intérêts de retard de CHF 57'000.-. En cas de blocage sur le dernier trimestre uniquement, les intérêts de retard seraient de CHF 14'000.-.

Sur la base de ces éléments financiers et légaux, la Municipalité apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellateur :

La Municipalité entend-elle soutenir cette démarche et provisionner l'augmentation de la facture sociale 2019 ?

Non. La Municipalité tient à respecter intégralement les dispositions légales en vigueur.

Sur le plan purement financier, la création d'une provision engendrerait des coûts non négligeables sous forme d'intérêts de retard, pouvant se monter jusqu'à CHF 57'000.- pour 2019. Par ailleurs, si la réponse du Conseil d'Etat à la motion déposée au parlement devait être favorable aux communes, les montants communaux versés en trop seraient remboursés aux communes.

Dès lors, la Municipalité n'a pas provisionné l'augmentation des acomptes 2019 et n'a donc pas bloqué un montant de CHF 2'853'000.-. A ce jour, l'entier des acomptes 2019 ont été payés à l'Etat de Vaud. La Ville de Vevey n'aura pas à s'acquitter d'intérêts de retard.

Si non, pour quelle raison ?

Voir réponse ci-dessus.

La Municipalité va agir sur le plan politique et notamment au travers des associations faîtières, en l'occurrence l'Union de Communes Vaudoises (UCV), dont la Ville de Vevey est membre.

* * * *

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 18 novembre 2019.

Au nom de la Municipalité
la Syndique  le Secrétaire

 Elina Leimgruber  Grégoire Halter